



SUPPLEMENT AU PRECIS

POUR Monsieur LAURÈS , Conseiller
Honoraire , Intimé & Appellant.

CONTRE MARIE GUYOT , veuve
de JEAN PONCEAU , JEAN , JACQUES
& autre JEAN PONCEAU , ses fils , &
communs personniers , Appellants & Intimés.



Orsqe M. Laurès , dans son Précis , a examiné en détail son premier grief contre la Sentence des Juges de Nevers , & qu'il a rendu compte de la disposition de cette Sentence , qui déclare nulle sa Consignation , il a oublié de rapporter la réponse que les Ponceau ont fait à cet article de ses motifs & griefs , pour justifier à cet égard les Juges de Nevers , cela lui avoit paru tellement méprisable qu'il a oublié de le relever ; mais comme on pourroit lui dire que mépriser n'est pas répondre , & que sur l'appel on doit répondre à toutes fins , il va la reprendre en peu de mots , & dans les
A

mêmes expressions , pour qu'on ne le soupçonne pas de les avoir affoiblis.

» Si M. Laurès s'écrie avec tant de chaleur sur sa consignation déclarée nulle , il est dans la plus grande erreur à cet égard.

» En effet on lui demande pourquoi a-t-il consigné , les Supplians ne l'y ont pas engagé , & conviennent avoir refusé ses offres , mais pouvoient-ils les accepter , puisqu'ils ne savoient & ne pouvoient savoir que par la ventilation la somme qui leur reviendrait. . . .

» Mais avant toutes choses , c'est-à-dire , avant que cette ventilation eut été faite , il a demandé permission de consigner ses offres , la *Justice le lui a permis , elle ne pouvoit pas même le refuser* , sauf à y avoir en définitif tel égard que de raison , & cette consignation ayant été prématurée , les Juges de Nevers ont eu raison de la déclarer nulle ; l'on peut dire que M. Laurès fait des efforts inutiles pour donner du ridicule aux Juges dans ce chef de leur Sentence , & il ne paroîtra jamais singulier à qui que ce soit que des Juges accordent à une Partie quelque chose qui ne peut pas nuire à sa Partie adverse. »

Le tableau que les Ponceau font ici de la Justice ne seroit pas avantageux , s'il étoit vrai & sincere ; alors , au lieu d'être le sanctuaire de la bonne foi & de la vérité , elle ne se trouveroit plus être qu'un tripot , où sous l'apparence de jugement il ne seroit plus débité que des oracles insidieux & à double sens.

Mais loin de nous des comparaisons aussi déshonorantes ; M. Laurès a toujours été dans l'opinion que le sanctuaire où se conserve le dépôt des loix qui font la sûreté de nos biens , de notre vie & de notre honneur , a des regles certaines , & que lorsqu'un Tribunal accorde contradictoirement & en connoissance de cause une opération à faire , ce ne peut jamais être au préjudice de celui à qui cela est accordé , que c'est toujours un jugement loyal , vrai , & duquel il ne se peut plus départir , sans quoi ce ne seroit plus qu'une leurre & une vraie surprise.

Et pour répondre à l'espece positive où nous sommes, il ajoute que s'il a demandé à consigner, c'est parce qu'aux termes de la coutume de Nevers, art. 8 du chapitre du retrait, *offres & consignation réelle desdites offres valent pour obtenir en la cause & gagner les fruits depuis icelle.*

V. au bas de la page 4 de la feuille contenant la comparaison d'articles différents de la coutume.

Que lorsqu'un Seigneur a déclaré qu'il retient, il doit payer le prix principal & loyaux coûts, suivant l'art. 23 des bourdelages; que s'il faut qu'il paye, il faut qu'il offre à deniers découverts pour constater la réalité de sa volonté & celle du refusant, s'il y a refus; & que s'il y a refus d'exhiber son contrat, ou défaut de ventilation en icelui, les retards, mauvaise volonté ou négligence d'un acquéreur ne peuvent tourner au préjudice du Seigneur qui est forcé d'avoir son argent toujours tout prêt.

Ibid. pag. 3.

Voilà pourquoi la coutume a suppléé à tous ces cas par l'art. 3 du retrait, qui permet de consigner *une somme, offrant parfaire quand il apperrera par l'exhibition du titre, & aussi sera tenu d'offrir une somme pour les loyaux coûts.*

Or c'est le cas actuel, lorsqu'il a demandé à consigner & été admis à le faire, c'est parce que, plus de trois ans après l'acquisition faite, & plus de deux ans après sa demande formée en retenue, & plus de 7 mois après la réalisation faite de ses offres à l'audience, il n'étoit à cet égard pas plus avancé que le premier jour; puisque par leur requête du 10 Janvier 1770 ils concluoient encore après le premier rapport fait à ce que tous les 52 articles fussent révérifiés par les nouveaux Experts qui procédroient au second rapport.

C'est alors que pour vaincre la résistance opiniâtre de cet acquéreur de mauvaise volonté démontrée (puisque même après ce premier rapport il ne vouloit admettre aucun des 52 articles, à moins qu'ils n'eussent été tous vérifiés) ce Tribunal, après grande contestation à ce sujet, s'est porté à permettre à M. Laurès de consigner ses offres.

Ce Jugement ne faisoit aucun tort aux Ponceau, s'ils eussent été de bonne foi, & étoit fait pour les punir s'ils en manquoient, parce que l'effet des offres, suivies de

consignation , est dans tous les Tribunaux de faire perdre la jouissance des fruits à celui contre qui la consignation est faite , & que ce principe trivial , fondé en équité , & consacré en particulier dans la coutume de Nevers , ne pouvoit plus être enfreint par les Juges de Nevers ; qu'ils en prenoient l'engagement par là , tant envers M. Laurès , pour lui accorder les fruits , qu'envers les Ponceau pour les punir.

Ainsi lorsque les Ponceau viennent dire ici qu'ils n'ont pas engagé M. Laurès à consigner , ce n'est pas cela qu'ils devoient dire ; ils devoient avouer qu'ils ont fait tous leurs efforts pour l'empêcher , s'y sont opposés fortement , que c'est sur la plaidoierie respectueuse des Parties que la disposition a été prononcée , mais qu'ils n'ont pas osé en appeler.

Or que des Juges subalternes , lorsqu'une cause a été engagée sur ce pied , & après un Jugement contradictoire , exécuté par les deux Parties , sans aucune réclamation de leur part , & sans aucune demande à ce sujet , s'ingèrent de se réformer à cet égard , en déclarant nulle une consignation par eux précédemment prononcée en termes exprès ; M. Laurès ose le dire , c'est ce qui n'est jamais arrivé , c'est une des licences qu'ils se donnent.

Mais lorsque les Ponceau osent dire que les Juges de Nevers ne pouvoient pas refuser à M. Laurès la consignation qu'il demandoit à faire , cherchent-ils à en imposer ? car dans cette affaire il n'y a que surprise , ou font-ils seulement dans l'erreur ? personne cependant n'ignore qu'il y avoit plusieurs façons de prononcer différemment pour empêcher la consignation , si ces Juges l'eussent alors voulu.

En effet , ils pouvoient ou ne rien prononcer à ce sujet , ou dire qu'avant faire droit sur la consignation demandée , les 52 articles seroient vus & visités : cela étoit fort simple ; ou enfin prononcer la permission de consigner , *sans préjudice du droit des Parties au principal.*

Mais ils ne l'ont pas fait , ils ont prononcé affirmativement , *permettons à M. Laurès de consigner les sommes*

par lui offertes auxdits Ponceau , pour parvenir auxdites demandes en retrait.

Dès-lors que cette Sentence a été exécutée , les sommes consignées , le paiement étoit censé fait des articles qui se trouveroient alloués à M. Laurès par le rapport , puisque l'homme de la justice , le dépositaire public , avoit reçu le paiement sur le refus réitéré des Ponceau ; il n'y avoit plus & ne pouvoit plus y avoir de condamnation à prononcer contre M. Laurès au paiement de ces articles alloués ; on ne pouvoit plus qu'autoriser les Ponceau à retirer des consignations le montant du prix , comme M. Laurès y avoit conclu.

Cette disposition est donc le comble de l'abus de la part des Juges de Nevers , & le Conseil Supérieur leur apprendra quelles sont les bornes de l'autorité qui leur a été confiée , & qu'il n'y avoit que lui qui fut en état & en pouvoir d'infirmier cette Sentence , portant permission de consigner , s'il y en avoit eu appel ; mais on le répète , elle a été exécutée par les deux Parties , & cependant c'est cette exécution de leur Sentence que les Juges de Nevers ont déclaré nulle.

Les 2 , 3 , 4 , 6 & 7^{me}. des griefs de M. Laurès ne portant que sur des erreurs de fait : il s'est contenté de renvoyer à la lecture qu'il espère que la Cour voudra bien faire des endroits du dernier rapport , qui sont relatifs à chacun de ces articles où elle verra le degré d'ineptie qui a guidé les Experts dans leur rapport , & toutes les absurdités , faussetés & contradictions qui leur ont échappé ; elle sera des plus étonnée que les Juges de Nevers ne se soient pas portés d'emblée à rétablir à M. Laurès ces articles , fondés sur des titres bien positifs , bien clairs , & qui avoient été produits devant eux , d'autant plus que ce ne sont que des erreurs de fait , qui , comme l'on fait , ne se couvrent jamais.

Mais ils ont trouvé plus commode d'avoir égard à une fin de non-recevoir générale que les Ponceau y oppofoient , fondée sur l'article 17 du titre des Servitudes ,

V. à la page 3 de la feuille de comparaison.

où le Conseil verra que les Ponceau ont mieux aimé l'hazarder, en tordant le sens de cet article, pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas, que de rester muet sur ces cinq articles.

Et ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que les premiers Juges n'ayant pas senti que les Loix pénales ne s'étendent pas en France, & ne se supposent pas, lorsqu'elles ne sont pas prononcées & positives, & qu'il suffisoit que la coutume n'eut pas prohibé que l'on accordât des seconds amendements de rapport, pour que de droit on dût les accorder lorsqu'ils sont demandés.

Qu'en un mot, il faut avoir été bien aveuglé pour voir dans cette coutume ce qui n'y est pas, & pour n'y pas voir en même temps que cette coutume connoît trop bien les dispositions prohibitives négatives, pour qu'elle ne les eut pas employé pour des seconds amendements, si telle avoit été son intention.

M. Laurès mettra ici sous les yeux du Conseil une feuille de comparaison, où les Ponceau verront le nombre de dispositions prohibitives négatives, qui sont tombées sous sa main à l'ouverture du livre de la coutume de Nevers, le Conseil y verra combien ces Juges, à qui elle doit-être familière, sont repréhensibles d'avoir eu égard à une telle fin de non-recevoir qui n'existe pas, plutôt que de rétablir d'emblée ces articles, comme les erreurs de fait bien prouvés l'exigeoient, & de même qu'ils l'ont fait à l'article 32 du pré de la Fontaine.

„ Les Ponceau ont encore ajouté dans leur réponse à
 „ M. Laurès qu'il avoit obtenu par cet amendement
 „ tout ce que l'Ordonnance de 1667, & la coutume qui
 „ régit les Parties permettoient, tout est consommé, &
 „ aucunes d'elles ne peut revenir contre. „

Qui ne croiroit, en voyant cela par écrit, trouver effectivement dans l'Ordonnance de 1667 quelque article relatif à la circonstance, lequel prohibe expressément les seconds amendements, & de rien corriger du premier amendement : mais toutes ces assertions ne sont que pure

chimere ; c'est dans le chapitre des descentes sur les lieux où la matiere est à peu-près traitée ; on peut assurer le Conseil qu'il n'y a pas un mot d'approchant.

C'est ainsi que les Parties adverses , abusant hardiment de tout , sont venues à bout de surprendre les premiers Juges , déjà prévenus en général contre les Seigneurs.

M. Laurès s'est encore reproché de n'avoir pas dans son Précis relevé avec assez de précision tout ce que disent les Ponceau , pour tâcher de conserver les deux à trois chariots de foin qui leurs ont été formés en allodial ; ce qui fait le 5^{me}. des griefs de M. Laurès , comme cet article a été par M. Laurès traité dans son Précis avec la demande formée à Saint-Pierre , il le va reprendre ici , parce que la fausseté des assertions , avancée par les Ponceau , l'a forcé de prendre depuis son Précis des conclusions nouvelles par une Requête à cet effet.

Un mot du fait va nous mettre sur la voïe ; M. Laurès a été , tant par les premiers que par les seconds Experts , trouvé propriétaire , c'est-à-dire , Seigneur d'une assiette de dix quartelées terre & pré sis au prés des Cloizeaux , Finage de Verderi.

Ce pré ainsi nommé , est d'une situation & d'un nom constant , *le pré des Cloizeaux* est son nom vulgaire & certain , sa situation d'être renfermé au couchant par la riviere , & de toute autre part par des traces ou haies.

Ce pré a vers son milieu une dossée ou arête qui regne du midi au septentrion , qui fait que l'on distingue le haut d'avec le bas de ce pré ; mais il n'y a jamais eu , de mémoire d'homme , de trace ou de haie qui marque ou désigne cette dossée ou turrelée , si ce n'est celle qui en 1740 renfermoit le coin de cette assiette , qui étoit en terre , tant qu'on l'a voulu exploiter comme champ , lequel peut bien être de deux quartelées ou environ , de sorte que le haut & le bas de ce pré sont d'une seule continuité , comme le sont tous les autres prés dudit domaine de Nanton ; c'est dans ce pré ainsi établi qu'ont à se placer 8 assiettes , dont 2 appartiennent aux Ponceau , & sont portées ou relevent

d'autre Seigneur que M. Laurès ; une troisième est en litige & forme l'un des cinq articles refusés, & est le sixième des griefs de M. Laurès ; enfin les cinq autres ont été alloués à M. Laurès. Nous n'avons à traiter ici que d'un qui est le trente-cinquième du premier rapport & cinquième du second.

C'est dans ce pré des Cloizeaux que tant les premiers que les seconds Experts ont sur le titre & sur le lieu vérifié que M. Laurès étoit dûment Seigneur d'une assiette reconnue pour 10 quartelées *terre & pré* en 1740.

Les premiers l'avoient alloué pour cette quantité, mais voyant qu'il n'y avoit pas dans la totalité du pré des Cloizeaux, indistinctement dans le haut & dans le bas de ce pré, de quoi remplir les 10 quartelées & les autres assiettes qui étoient à y placer, ils l'avoient rejeté sur le champ voisin pour y prendre trois quartelées, l'article ayant été pour cela seul donné à amender.

Les seconds Experts plus hardis, *sans aucune mission ni pouvoir* qui leur eut été donné à ce sujet, ont réduit l'assiette à 7 quartelées tout nuement.

Ils ont de plus, par une observation qui est faite après leur adaptation de l'assiette, semblé, outre la réduction à sept quartelées, vouloir la limiter à la partie supérieure du pré, quoiqu'il n'y ait dans ce pré *aucune limite ni signe de séparation quelconque* entre la partie supérieure & l'inférieure, que cette dossée, turrelée ou légère arête, quoiqu'il n'y en ait pas la moindre mention dans aucun des titres des parties, & quoique la reconnoissance dise expressément *terre & pré*.

M. Laurès ayant été envoyé par la Sentence définitive en possession de tous les articles à lui alloués, l'a prise par le ministère de Bailli de cet article 35, pour les sept quartelées à l'endroit désigné par la reconnoissance, & pour cet effet est parti de l'angle levant midi, & parcourant en septentrion, tout le terrain qu'il a pu, *en laissant aux autres assiettes qui y avoient leur placement ce qui pouvoit leur en appartenir*, il s'est de même étendu
dans

dans le couchant , observant de ne pas pousser jusqu'à la riviere , que cette assiette n'a pas pour tenant.

Cette possession a été constatée par un Procès verbal *contradictoire* , qui est produit ; & c'est au pré des Cloizeaux , & la mention y est inférée de la plantation faite des pieux , en présence des témoins & de Jacques Ponceau , l'un d'eux , laquelle désigne expressément que trois pieux furent placés dans le bout septentrion de ce pré , du haut en bas , l'un tout à fait au haut , d'une ligne droite , proche la trace du levant , un vers le milieu de cette ligne , mais au dessus de la turrelée ; le 3^{me}. enfin , tout à fait en bas & près la riviere.

Cette possession fut , comme l'on voit , prise non seulement de cet article 35 pour sept quartelées , mais encore de quatre autres articles qui sont de même dans ce pré , tant dans le haut de ce pré que dans le milieu , & dans le bas ; elle étoit prise avec appareil , formalité & après des opérations préalables , parce que les sept quartelées en question , prélevées dans ce pré , aussi-bien que cinq autres boisselées qui étoient aussi à y prendre : il ne restoit pas dans tout le surplus du pré haut & bas de quoi parfour-nir dans leur entier les six autres assiettes , dont trois aux Ponceau & trois à M. Laurès ; & que pour les fournir il a fallu faire l'opération de contribution en perte au marc la livre de tout ce qui restoit d'espace de terrain , après le pré-lèvement fait desdites deux assiettes ci-dessus.

Comme cette opération se faisoit en présence de Ponceau & de leur Arpenteur , & qu'elle ne regardoit que les assiettes qui étoient sondées en titre , il ne pouvoit plus se trouver d'allodial audit pré , puisque les titres y prenoient tout l'espace , & encore ils perdoient un quart sur chacune assiette. Le bon sens seul dicte qu'il ne peut y avoir d'allodial qu'après les titres remplis en leur entier ; & ici l'assiette de 10 quartelées & celle de cinq boisselées avoient perdu plus d'un quart , & les six autres contribuoient d'un quart juste.

C'est cependant cet allodial qui a servi de prétexte aux

Ponceau , pour des voies de fait par eux commises ; quoique bien même les pieux qu'ils ont arrachés dans tout le bout septentrion du pré des Cloizeaux n'aient aucun rapport direct ni indirect à ce prétendu allodial.

On ne peut guere caractériser des voies de fait mieux que par une telle conduite qui est avouée.

Malgré toute la solidité du raisonnement & la justice de l'opération que firent les Ponceau , leur premiere action est une voie de fait qui est constatée ; c'est l'arrachement des pieux , duquel ils conviennent dans leurs deux Requetés du 7 Novembre 1772 & 31 Décembre 1773 , & qu'ils faucherent leur pré , comme ils avoient accoutumés , sans s'embarrasser de ces pieux , parce qu'ils se croyoient maîtres chez eux ; & après cela ils formerent une opposition extrajudiciaire , c'est-à-dire , sans assignation ; mais elle ne fut signifiée qu'après la possession prise & les pieux arrachés.

M. Laurès , Seigneur , agissoit en vertu de ses titres vérifiés , & d'une Sentence qui l'avoit envoyé en possession , il dresseoit procès verbal de ses actions ; en un mot , il ne connoit que les voies de droit , mais les gens de la Campagne ne connoissent que les voies de fait.

Alors il s'adressa au Juge royal de Saint-Pierre , qui dans l'étendue du Duché de Nevers a le cas de réintégrande par prévention ; les Ponceau , assignés au provisoire , commencerent par continuer leurs voies de fait , en faisant enlever le foin par eux fauché hors de leur limite , quoique l'Ordonnance de Saint-Pierre eut eu soin d'ajouter toutes choses demeurant en état.

La demande formée ainsi à Saint-Pierre ayant été évoquée en la Cour. Voyons maintenant ce que les Ponceau disent ici pour leurs défenses , tant en la forme qu'au fond.

En la forme ils ont , disent-ils , été mal assignés à Saint-Pierre , parce que le Juge de Nevers est le seul Juge ordinaire de leur domicile & de la situation de l'héritage , que le Bailli de Saint-Pierre n'y a pas de jurisdiction pour les cas ordinaires , n'y en ayant que pour les cas royaux ; décidés tels par les Ordonnances ,

» & dont certainement le cas dont il s'agit n'est pas
 » du nombre. »

A cela M. Laurès a depuis son Précis répondu par une Requête positive, & soutenu que l'héritage dont est question est de la Justice de Chassy, qui est l'une des Justices temporelles du Chapitre de la Cathédrale de Nevers, & produit un certificat du Greffier du Bailliage de Saint-Pierre, qui donne l'extrait des Affises de Saint-Pierre, & qui prouve que toutes les Justices du Chapitre y ressortissent.

Il a encore depuis produit deux extraits de ses Terriers de la Forêt qui concernent les limites de la Justice de la Forêt, qui jouxte & borde la Justice de Chassy, par lesquels il est nettement prouvé qu'à l'endroit du pré des Cloizeaux c'est la riviere de Mantelet qui est la séparation d'entre les deux Justices de Chassy & de la Forêt, & que cette dernière ayant la droite en venant du Pont de Nanton à Sury, & la Justice de Chassy la gauche, il est démontré par là que tout le pré des Cloizeaux est de la Justice de Chassy.

Si cela est, il y avoit donc plus que le Bailli de Saint-Pierre qui fut compétent d'en connoître, puisque la matiere de voies fait & d'arrachement de bornes & pieux, qui est tout au moins un *quasi* délit, en attribue indubitablement la connoissance au Juge territorial; ainsi l'argument des Ponceau se retorque en entier contr'eux, puisque quand bien même le Bailli de Saint-Pierre n'eut pas eu, comme il l'a, la matiere de réintégrande & par *prévention* dans le cas de *dîmes inféodées ou matiere profane*, comme le prouve ce même certificat du Greffier de Saint-Pierre, au pied de l'extrait de règlement du 7 Septembre 1624, il eut encore été seul compétent pour une matiere de cette nature.

Ils disent encore que M. Laurès n'ayant pas la possession annale, puisqu'il n'avoit pas exploité l'année précédente, c'étoient les Ponceau & eux seuls, qui jusqu'au 17 Juin en avoient la possession la plus paisible; il n'y

avoit donc pas lieu à complainte contr'eux, eux seuls la pouvoient former contre lui, & sa plantation de pieux, pour s'attribuer cette partie de pré, & se l'attribuer malgré eux, étoit une voie de fait qu'ils pouvoient légitimement prendre pour trouble.

N'est-ce pas chercher à confondre toutes les idées, que de s'expliquer ainsi? car il n'est pas vrai qu'il faille avoir la possession annale acquise pour avoir l'action en complainte, il suffit d'être troublé dans l'exercice d'un droit dont on a la propriété; c'est ainsi que le droit de chasser, de pêcher, d'usage, des droits honorifiques du premier ordre & nombre d'autres, tombent incontestablement dans le cas de l'action en maintenue & garde, quoique bien même on n'en ait pas joui depuis un an, deux, trois, ni même dix ans; on a donc encore inutilement de la part des Ponceau cherché à en imposer là-dessus, il ne faut pas la possession annale; il est bien certain que lorsqu'outre la possession ordinaire, on a encore celle d'an & jour, on en excipe & on la mentionne dans son exploit de demandé, pour être maintenu & gardé dans la possession immémoriale, & notamment d'an & jour; il suffisoit donc à M. Laurès d'avoir pris possession & d'y avoir été troublé.

Mais outre cela, étoient-ce donc les Ponceau qui étoient saisis & auxquels eut jamais pu appartenir l'action en réintégrande & complainte, comme ils le prétendent? il faut là-dessus les renvoyer aux premiers principes du droit commun de leur Province; c'est l'article 14 du chapitre des Cens qui leur apprendra quel est leur droit & celui de leur Seigneur.

Voyez à la page 2re. de la feuille de comparaison.

Le détenteur de la chose censuelle ne peut se dire saisi à l'encontre de son Seigneur, quant à ses droits, jusqu'à ce qu'il soit revêtu par ledit Seigneur, & demeure jusqu'à ce le Seigneur saisi de la chose censuelle, &c. pour en lever les profits & pour intenter cas & remedes possessoires.

Faisons actuellement l'application de ces principes. Jusqu'au jour du jugement du 20 Mai 1772 les Ponceau,

vis-à-vis de M. Laurès , relativement à toutes les affiettes portées de lui , étoient simples détenteurs , c'est-à-dire *nuls* , car la coutume ne prononce pas une seule fois le nom de propriétaire , ce n'est jamais que du détenteur & du possesseur qu'elle parle.

M. Laurès eut pu , faute de paiement de ses cens , *abatre de sa propre autorité l'huis pour la premiere fois* , & s'il en eut été remonté sans le payer , *à la deuxieme fois il l'eut pu faire abatre & enlever* ; tels sont les termes de la coutume à l'article 16 dudit chapitre.

Voyez à la pag.
2 de la feuille de
comparaison.

On le demande aux Ponceau , qu'il a fallu condamner à payer les cens & autres droits de directe par eux dus à M. Laurès depuis leur adjudication , eux qui jusqu'alors n'avoient cependant pas cessé de les acquitter à la décharge de leur bailleur , comment donc eussent-ils regardé l'opération d'abatre leur huis la premiere fois , & de l'enlever la seconde , faute de paiement des cens & bourdelages , c'eut été bien pis que la plantation par lui faite des pieux.

Eussent-ils donc intenté l'action en trouble , & interdit possessoire , M. Laurès leur eut montré l'article de la coutume , en leur disant , c'est à moi seul qu'elle appartient *puisque je ne vous ai pas investi* , payez seulement les arrérages des directes que vous devez comme détenteur , & *vous ne serez pas davantage propriétaire* , parce que voulant retenir , & ayant payé par ma consignation , c'est moi seul qui suis saisi légalement ; vous n'êtes vis-à-vis de moi que des possesseurs à titre précaire ; tel est le vrai sens de la coutume.

Voyons actuellement si depuis la Sentence qui l'a envoyé en possession , depuis le paiement qu'en a fait M. Laurès , ses droits seroient amoindris sur la même glebe.

Il en étoit de tout temps Seigneur & propriétaire légal , & comme tel *seul saisi* , il a depuis été envoyé en possession par la Justice , qui a reconnu ses droits , par là à la possession légale il a joint celle de droit , & en conséquence il prend authentiquement celle de fait ; & c'est contre de tels titres que l'on ose dire que la plantation de pieux ,

faite par un procès verbal en conséquence d'une Sentence qui avoit autorisé M. Laurès à prendre possession, est une » voie de fait, qu'ils se croyoient maîtres chez eux, qu'ils » s'embarrafferent fort peu de la nouveauté de ces pieux, » & firent exploiter leurs foins comme ils avoient accoutumé. » Avec une telle façon de s'exprimer, même en la Cour, le Conseil peut voir combien les payfans mutins sont éloignés de souscrire & d'adhérer à ce qu'ajoute la fin de ce même article 16 de la coutume, que si lesdits » exploits faits il y a opposition formée par le détenteur, il y doit être reçu, *l'exploit tenant, & ne doit le Seigneur plaider désaisi.*

C'est ainsi qu'après avoir méprisé les titres de M. Laurès, la Sentence de Nevers, ils ont fini par ne pas faire plus de cas de l'Ordonnance de S. Pierre, en enlevant les foins, quoique cette Ordonnance eut mis, *toutes choses demeurantes en état*, quoique bien même ce ne fut là que l'expression même & l'esprit de la coutume.

On ne connoît dans ce pays que l'arbitraire & les voies de fait ou violences, la Cour le voit par la hardiesse qu'ont eu les Juges de Nevers de réformer eux-mêmes un de leurs jugements au mépris des Ordonnances.

» Enfin les Ponceau ont fait un autre raisonnement » pour soutenir que sur l'opposition par eux formée à cette » prise de possession, M. Laurès ne pouvoit les faire assigner tant pour cela que pour l'extraction par eux faite » des pieux, que devant les Juges de Nevers, seuls capables de décider, s'ils lui avoient en effet adjugé cette » partie de pré. »

A cela M. Laurès oppose d'abord deux réponses qui sont fort courtes. Si l'extraction faite des pieux qui avoient été plantés par un procès verbal est une voie de fait, la connoissance en étoit dévolue au Juge territorial, qui est le Juge de Chassi, & à son défaut au Juge du ressort, qui est le Bailliage de S. Pierre, & non à aucun autre, puisque voie de fait est constamment un *quasi délit*.

La deuxième, c'est qu'à ne prendre cette extraction de

pieux que comme un simple trouble de fait , M. Laurès , qui avoit , par sa plantation de pieux & le procès verbal qui la constate , pris la possession dans laquelle l'avoit envoyé le Siege de Nevers , a pu s'adresser pour sa réintégration au Juge de S. Pierre , puisqu'il a la prévention dans les cas de maintenue & garde.

3°. Enfin les Juges de Nevers depuis leur jugement d'envoi en possession ne pouvoient plus y toucher , *ils l'avoient bien ou mal rendu* , ce n'étoit plus que par la voie de l'appel qu'on pouvoit l'attaquer , ils ne pouvoient pas se réformer eux-mêmes , & la moindre interprétation de leur part , ou eut été une extension , ou une restriction à leur prononcé , ce qui dans les deux cas étoit hors de leur pouvoir.

On ne pouvoit donc pas s'adresser à eux , il n'y avoit plus qu'à l'exécuter , l'envoi en possession est constamment de 7 quartelées au pré des Cloizeaux , la possession a été prise à cet endroit & des 7 quartelées , & le trouble a été fait tant pour cet art. 35 que pour les art. 10 & 15 , par l'extraction des pieux aux deux bouts de ce pré où ils avoient été plantés.

En voilà assez pour répondre aux moyens de forme qui étoient opposés par les Ponceau contre la demande formée à S. Pierre par M. Laurès , & pour lui adjuger les dépens qui ont été réservés par la Cour. Voyons le fond à présent , il sera bientôt parcouru ; voici les propres termes des Ponceau :

„ L'affiette du pré des Cloizeaux , réclamée par M. Laurès , a été jugée par tous les Experts , & dans le rapport de 1768 , & dans celui de 1770 , être bornée ou limitée sur le pré du couchant par une turrelée regnante entre ledit pré , le pré du sieur Quoi & celui des Suppliants ; „ la Sentence du 20 Mai , lui adjuge uniquement le pré „ à lui alloué par les Experts , ainsi elle ne lui a rien „ adjugé au delà de la turrelée. „ Or c'est dans le pré de Nanton , par delà & au dessous de la turrelée que M. Laurès a fait planter des pieux , c'est une partie considérable de ce pré de Nanton dont il a voulu s'emparer , & dont il a dépouillé de fait de pauvres mineurs : „ peu

„ importe qu'il n'ait pas trouvé dans ce pré des Cloizeaux ,
 „ étant au dessus de la turrelée , & limité par elle les sept
 „ quartelées terre que les Experts ont cru que cette affiette
 „ pouvoit contenir , & qu'il ait payé aux Suppliants le
 „ prix de ces sept quartelées , suivant l'estimation faite
 „ par les Experts , le paiement ne pouvoit que le mettre
 „ en droit de répéter contr'eux une partie de la somme
 „ payée ; & les Suppliants l'avoient prévenu à cet égard ,
 „ en lui offrant la restitution de ce qu'il avoit payé de
 „ trop pour le pré des Cloizeaux , supposé de sept quarte-
 „ lées , & qui se trouvoit , selon M. Laurès , n'en contenir
 „ que trois & demi , & dès-lors il n'y avoit plus de
 „ prétexte de s'emparer d'autorité privée d'une partie de
 „ leur pré de Nanton , qui valoit trois fois la totalité
 „ de la somme par lui déboursée. „

Réponse. D'abord il n'est du tout pas vrai que les premiers Experts dans leur rapport de 1768 , ayant aucunement limité l'affiette en question sur l'aspect du couchant à la turrelée , il n'en est pas dit un mot , il n'y a qu'à lire le rapport pour être convaincu de toute l'impudence de ce qui est avancé ; il y est dit , comme dans la reconnoissance de 1740 , que cette affiette de ce côté du couchant tient aux près dudit Nanton & du sieur Quoi , & du septentrion aux près dudit Nanton , on ne voit aucune mention de la turrelée en question , ni même que l'affiette de ce côté soit limitée dans toute sa longueur *au même niveau* que l'affiette du sieur Quoi ; car aux deux côtés du sieur Quoi , & plus bas que ce niveau de cinq , six , sept à huit toises , on trouvera toujours le même pré des Cloizeaux , appartenant au Domaine de Nanton ; ainsi c'est là se faire une illusion , & se repaître de chimere pour ce qui concerne les premiers Experts , ou chercher à en imposer à la Cour.

A l'égard des seconds Experts , il est certain qu'après avoir alloué cet article pour 7 quartelées sur le titre même qu'ils avoient réduit de 10 quartelées à 7 , d'après le coup d'œil général du terrain , & en ces termes : *après un examen sérieux que nous avons fait du placement de cet assignat ,*
nous

nous avons évidemment reconnu que l'affiette du sieur Laurès doit être restreinte à 7 quartelées, & qu'il ne nous est pas possible d'étendre cette affiette sur le champ Verderi, comme l'ont mal à propos, sans fondement ni vraisemblance, établi les premiers Experts. Ils semblent ensuite, par une observation faite après coup, vouloir la borner à cet aspect du couchant à la turrelée qui regne audit pré.

Mais pour favoir le cas que l'on doit faire de cette observation, il n'y a qu'à examiner en quoi consistoit leur mission : à vérifier les titres & à les adapter, voilà tout. Or avant l'observation dont nous venons de parler, leur mission étoit remplie par la vérification des titres & l'allocation faite des 7 quartelées. A l'égard de l'observation, là où la reconnoissance est claire à cet aspect *aux prés dudit Nanton & du sieur Quoi*, on n'a pas besoin de glose ; au bas dudit pré, c'est-à-dire, à deux toises de la riviere, à chaque côté du sieur Quoi, *ce sera toujours les prés dudit Nanton*, le jargon de la turrelée qui est dans ce rapport, & qui seroit un obstacle pour descendre plus bas que cette turrelée, n'a pas le sens commun, lorsque par la reconnoissance il faut *terre & pré* ; le haut de ce pré peut bien passer pour la terre, & le bas sera le pré : on le répète, les premiers Experts n'ont pas dit un mot de la turrelée, parce qu'ils savoient qu'on ne peut rien ajouter ni diminuer à ce qu'une reconnoissance porte, & que d'ailleurs tous les prés du Domaine de Nanton ont une turrelée ou dossée pareille, & les affiettes y prennent toutes le haut avec le bas, pour peu qu'elles soient grandes, le pré de la grande Ouche, celui de Protin, le petit pré Cloizeaux ou Chauffon, il n'y en a pas un qui ne soit dans le cas : ainsi pour se résumer, les deux Experts ont alloué sept quartelées audit pré, elles ne peuvent se trouver sans descendre dans le bas de ce pré, qui est d'une seule continuité, c'est toujours dans le bas le pré des Cloizeaux ; donc l'observation a été regardée comme nulle par la Sentence, lorsqu'elle a envoyé M. Laurès en possession des sept quartelées qui lui étoient allouées ici, elle n'a suré-

ment pas plus entendu approuver ni entériner ce rapport sur cette observation faite hors d'œuvre & sans aucun fondement, que sur toutes les autres absurdités & inepties dont ce rapport fourmille.

2°. Lorsque les Ponceau font ensuite une distinction du pré de Nanton d'avec le pré des Cloizeaux, pour soutenir que l'affiette à lui allouée ne l'a été que dans le *pré des Cloizeaux*, & non dans le *pré de Nanton*; comme c'est encore ici une équivoque & une imposture, qui n'a été avancée qu'en la Cour, où ils en ont déjà abusé, tant au Parquet que sur l'appointement à mettre, profitants en cela de l'absence de M. Laurès pour tâcher de l'établir.

C'est pour y mettre fin & la faire cesser, que M. Laurès a demandé en la Cour, par une Requête positive, acte de ce qu'il nioit que dans tout le pré des Cloizeaux, depuis la riviere au couchant jusqu'au Verderi de Nanton au levant, & depuis le Verderi, terre de M. Laurès & le Rougé, pré de M. Laurès au midi, jusqu'à la Chaume au septentrion, il y ait une seule partie ou portion qui s'appelle du nom de *pré de Nanton*.

Leur adjudication est déjà une preuve de la fausseté de leur assertion, on n'y voit aucune mention de ce prétendu pré de Nanton, qui cependant eut été assez de conséquence pour en parler, puisque, selon eux, il est de deux à trois chariots de foin; & qu'on en voit dans l'affiche de cette vente d'autres qui ne sont pas d'une plus grande contenance.

Qu'ils ne viennent pas dire ici que cette affiche n'a pas fait plus de mention du pré de la Fontaine, qui n'en existe pas moins, quoiqu'il ait été implicitement compris sous le nom du pré des Cloizeaux, ni du pré qui est dans la prairie de Nanton, non plus que du pré de la Piotte, qui n'en appartiennent pas moins au Domaine de Nanton.

A cela M. Laurès répondra que l'existence de ces trois prés n'est pas contestée, parce qu'ils sont tous trois *fondés en titres positifs*, au lieu que ce prétendu *pré de Nan-*

zon , dans le finage de Cloizeaux , dépourvu de tout titre , n'a d'autre existence que dans la fantaisie des Ponceau , c'est un être imaginaire , qu'ils ont cru pouvoir créer pour dans le cas où M. Laurès n'eut pas été à la suite de ce Procès , surprendre encore la religion du Conseil sous ce prétexte , comme ils ont déjà fait dans les deux cas ci-dessus cités.

Or s'il n'existe pas *de pré de Nanton* , proprement dit , au finage des Cloizeaux , tout ce moyen de fond des Ponceau s'écroule de lui-même , ainsi que l'observation mise en ce rapport , concernant la turrelée , puisqu'il n'en est fait mention dans aucun des titres , elle ne peut pas être admise ici ; c'est donc une pure erreur de fait dans laquelle a donné de plein gré la Geneste , rédacteur du second rapport , pour delà s'en former un obstacle pour que cette assiette puisse descendre plus bas ; mais si le principe veut que les titres soient remplis avant qu'il puisse y avoir aucun allodial , ce qui est des plus incontestables , alors M. Laurès a dû , pour se mettre en possession de ces sept quartelées , parcourir tout le pré des Cloizeaux , tant en bas qu'en haut , sans aucun égard à cette observation énoncée , inférée au second rapport , puisque ce pré étant d'une seule continuité , la nécessité & la raison du calcul démontrent combien mal à propos cette observation a été faite , sur-tout M. Laurès n'étant pas forti des limites & confins portés en sa reconnoissance.

3°. Enfin , il n'est pas vrai que M. Laurès ait planté des pieux , seulement dans ce qu'ils appellent induement *pré de Nanton* ; & ceci répond à la seconde proposition qui se trouve dans la réponse des Ponceau à cet égard ; que la Cour se donne la peine de lire le Procès-verbal du 17 Juin 1772 de la plantation faite des pieux , elle y verra que trois pieux furent mis dans la partie septentrion du pré des Cloizeaux & presqu'au bout dudit pré , l'un au bout levant de ladite partie septentrionale , le second vers le milieu , & le troisieme dans la partie inférieure au bout couchant de cette partie septentrionale , tous

trois sur la même ligne droite du levant au couchant.

Cette plantation, ainsi constatée par pièce authentique & non attaquée, est en contradiction totale à une partie de leur assertion.

Et elle n'est pas moins précieuse & à conserver pour M. Laurès, puisqu'elle doit lui servir de limite de ce côté avec les Ponceau, & fixer à jamais sa propriété de ce côté septentrion.

Or tous les pieux ont été également arrachés, cela est encore constaté par le premier des Procès verbaux devant Frebaut; on ne vouloit alors que trouble, désordre & voies de fait.

C'est à cela que le Conseil est supplié de vouloir bien remédier, même pour la suite.

Que les Ponceau cessent donc de prétendre en imposer davantage à la Cour, il n'y a plus deux prés distincts & séparés dans le pré des Cloizeaux, comme cela est hors de tout doute; si ce pré des Cloizeaux est d'un seul contexte du haut en bas, alors la turrelée qui y existe n'est plus qu'une illusion, puisque tous les prés de ce Domaine en ont une pareille; ainsi les offres que font à M. Laurès les Ponceau de le rembourser, & en argent de ce qui se trouvera lui manquer de ses sept quartelées dans la partie supérieure de ce pré où ils veulent le restreindre d'après l'observation des Experts, sont donc des plus ridicules & spécieuses. 1°. Parce qu'elles sont dénuées de tout fondement, puisqu'il faut *terre & pré* par les termes de la reconnoissance, ce qui indique clairement qu'il faut aller par-tout dans ce pré en s'assujettissant seulement aux confins de ladite reconnoissance. 2°. Parce que M. Laurès, exerçant une retenue en vertu de titres, lorsqu'il est envoyé en possession de sept quartelées par la Sentence, doit au moins être rempli de cette quantité. 3°. Enfin, parce que ce seroit vouloir se former *sans titre ni raison* un allodial de trois chariots de foin, dans le même endroit & au même moment où on voit qu'il n'y a pas

même dans la totalité du haut & du bas de ce pré assez d'espace pour parfourner les titres en leur entier.

Au lieu que les offres de M. Laurès de rembourser aux Ponceau 345 livres pour la valeur des trois chariots de foin qu'il retrouve par là & qui manquoient à sa quantité de sept quartelées, sont fondées sur l'équité, puisqu'il les paye à raison de 115 livres le chariot, ainsi qu'a été ventilé le chariot en bourdelage à cet endroit.

Il ne doit donc pas y avoir plus de difficulté sur cet article que sur les autres, & M. Laurès espère que le Conseil, désabusé des prestiges présentés par les Ponceau, déclarera la possession par lui prise audit pré par son Procès-verbal de Bailli, Arpenteur royal, du 17 Juin 1772, définitive; qu'il condamnera les Ponceau à remettre & réintégrer lesdits pieux, suivant & conformément aux mesures y mentionnées; à rendre & restituer le foin par eux induement enlevé sur la partie du pré dont avoit été pris possession, & pour le trouble fait par eux, ainsi que pour les dommages & intérêts en résultants, qu'ils seront condamnés en tous dépens de cause principale & d'appel, en ceux faits à Saint-Pierre, ceux réservés par le Conseil, même au coût des Procès verbaux de Frebaut, qui ont constaté lesdits troubles & enlèvement.

Monsieur S A V Y, Rapporteur.

J O U R D A N, Procureur.

Ce Supplement tout prêt à être imprimé, M. Laurès a appris qu'un second Défenseur des Ponceau travailloit à faire un Précis de cette affaire, il a cru alors devoir suspendre l'impression de ce Supplement, pour y ajouter sa Réplique par une Addition, s'il y avoit lieu; mais tout ce qu'il a dit ci-dessus n'éprouvera aucun changement.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.